

Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page.

1731-

Faint, illegible text in the lower left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the lower right quadrant of the page.

V MONSEIENOR DE CVIRAS

A E^{mo} Sr^o Conde Duque, y S^o de N^{ra} Señora Marques, de Oñate
y de Durant a. como deseo

Madrid

Zaragoza

44-578



A MONSEIGNEUR DE CAILUS,

Baron des Etats de la Province de Languedoc, Lieutenant Général des Armées du Roy, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Gouverneur des Ville & Citadelle de Mont-Louis, Lieutenant Général de la Province de Rouffillon, Conflent & Cerdagne, Commandant audit Pais.

LES Fermiers de la Fontaine de Salces, & du Moulin Stramer, vous représentent très humblement MONSEIGNEUR, que quoique le Sieur d'Hijar, Grand d'Espagne, ait été remis en possession des Vicomtez de Canet & Evol, leurs appartenances & dépendances, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 27. May dernier, & que cette possession le mette en droit d'user de la pêche sur ladite Fontaine & sur les Eaux dudit Moulin Stramer, privativement à tout autre, & d'empêcher même, qu'on n'y porte aucun obstacle, depuis le premier Octobre, jusqu'au mois d'Avril, suivant qu'il est porté par les Titres accordés à ses Predecesseurs: Toutes-fois les Habitans dudit Salces & autres Lieux circonvoisins, ne font aucune difficulté de faire du bruit, ni de battre sur leurs Barques, afin d'empêcher que le poisson de l'Etang ne passe en ladite Fontaine, au préjudice des Suplians, qui ont affermé lesdits Droits, & au mépris des Ordonnances qui ont été rendues sur ce sujet, par Monsieur le President de Vilar-Reynalt, en qualité de Commissaire nommé par Monseigneur le Duc de Noailles, le 9. Mars 1709. par Monsieur de Quinson, alors Commandant en cette Province, le 18. dudit mois de Mars; par Monsieur de Malartic, Lieutenant du Roy au Gouvernement de Perpignan, le 9. Decembre 1717. & par Monsieur le Marquis de Fimarcon, alors Commandant en cette même Province, le 16. Janvier 1726. mais comme ce mépris merite d'être reprimé, & que d'ailleurs il est très-préjudiciable à la Ferme des Suplians, & aux Droits dudit Sieur Propriétaire, ils supplient très-humblement, VOTRE GRANDEUR, d'y pourvoir & de vouloir bien ordonner que lesdites Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur, & qu'en consequence, défenses seront faites aux Habitans de ladite Ville de Salces, & à ceux des Lieux circonvoisins & autres, d'aller pêcher directement ni indirectement, seuls ou atroupez, sous quelque pretexte que ce puisse être, dans ladite Fontaine de Salces, apellée Font Dame, ou Moulin Stramer, ni dans les autres endroits mentionnez dans lesdites Ordonnances, comme aussi de s'atrouper avec armes ou sans armes, ni de troubler lesdits Fermiers en ladite pêche, soit en faisant du bruit & frapant sur les Barques, ou en quelqu'autre maniere que ce puisse être, sous les peines portées par lesd. Ordonnances, & autres plus grandes, si VOTRE GRANDEUR le juge à propos, & que pour l'execution de ce, il sera enjoint aux Bayle & Consuls de ladite Ville de Salces & Lieux

circonvoisins, d'y tenir soigneusement la main, & à Monsieur le Commandant du Château de Salces, de donner ausdits Fermiers, toute l'assistance nécessaire & convenable, toutes les fois qu'il en sera par eux requis, & afin que personne ne l'ignore, ordonner que l'Ordonnance que VOTRE GRANDEUR aura la bonté de rendre sera lûe, publiée & affichée dans ladite Ville de Salces & autres Lieux circonvoisins à la diligence des Bayles & Consuls desdites Ville & Lieux, & si les vœux desdits Fermiers sont exaucez, le Ciel versera sur VOTRE GRANDEUR, toutes les benedictions que merite son zèle pour la justice, & cette attention particuliere qu'elle a toujours eue pour maintenir le repos public.

VEU la presente Requête, l'Ordonnance de Monsieur le Marquis de Fimarcon du 16. Janvier 1726. ensemble les Ordonnances mentionnées en icelle de Monsieur de Vilar Reynalt, en consequence de celles de Monsieur le Duc de Noailles, & les autres Ordonnances y mentionnées.

Nous ordonnons que lesdites Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur, & qu'en consequence, défenses sont faites aux Habitans de Salces & à ceux des Lieux circonvoisins & autres, d'aller pêcher directement ni indirectement, seuls ou atroupes, sous quelque pretexte que ce puisse être, dans la Fontaine de Salces, apellée Font-Dame ou Moulin Stramer, ni dans les autres endroits mentionnez dans lesdites Ordonnances; comme aussi de s'atrouper avec armes & sans armes, ni de troubler lesdits Fermiers en ladite pêche, ou lorsqu'ils voudront donner l'appas ordinaire aux poissons, soit en faisant du bruit & frapant sur les Barques, ou en quelqu'autre maniere que ce puisse être, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, ou plus grandes si le cas y échoit. Enjoignons aux Bayles & Consuls de Salces, de Saint Laurens de la Salanque, de Clair, Saint Hypolite, & autres lieux, de tenir soigneusement la main à l'execution de la presente Ordonnance, & à Monsieur le Commandant du Château de Salces, de donner ausdits Fermiers, toute l'assistance nécessaire & convenable toutes les fois qu'il en sera par eux requis, & afin que personne ne l'ignore, sera la presente Ordonnance, lûe, publiée & affichée dans la Ville de Salces, & autres Lieux circonvoisins, à la diligence des Bayle & Consuls desdites Villes & Lieux. Fait à Pepignan le 4. Mars 1731. Signé, CAILUS.

Par Monseigneur, RAYMOND.